



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'adaptation n°1 du schéma régional de raccordement
au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)
pour la région Bretagne**

N° : 2021-008922

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008922 relative à l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour la région Bretagne, reçue de RTE le 16 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 mai 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 10 juin 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du schéma :

- qui définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour raccorder les projets d'énergie renouvelable, permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Bretagne ;
- qui définit un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport (RPT), des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution (RPD) et le RPT et des liaisons de raccordement de ces postes au RPT ;
- qui mentionne, pour chaque poste, existant ou à créer, les capacités d'accueil de production et évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SRCAE ;

Considérant que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2015 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 21 janvier 2015 (n°2014-003008) ;

Considérant que le pétitionnaire a bénéficié d'un avis de cadrage préalable de l'Ae du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le 7 octobre 2020 (n°2020-39) relatif aux S3REnR précisant, à sa demande, le périmètre à prendre en compte dans les évaluations environnementales stratégiques, concernant notamment les installations de production d'énergie renouvelable pouvant être raccordées ;

Considérant la nature de la modification du schéma sollicitée :

- qui vise à répondre à une demande de raccordement d'un parc éolien de 6,9 Mégawatt (MW) au poste de St-Gravé, arrivé à saturation de ses capacités techniques, et en l'absence de possibilités de mutualisation ou de transfert de ces travaux au sein de la zone d'adaptation, et au-delà, à l'arrivée de projets de production d'énergie renouvelable (EnR) au sein de la dite zone présentant un potentiel de raccordement supplémentaire de 72 MW non pris en compte dans le schéma actuel (pour un potentiel raccordable identifié dans la zone de 217 MW) ;
- qui ne concerne qu'une zone limitée du schéma, les autres investissements prévus restant inchangés ;
- qui consiste à ajouter et raccorder un transformateur de 63 KV/HTA sur les postes sources de Malestroit (56) et Questembert (56) permettant de mettre à disposition 36 MW par poste de capacité réservée supplémentaire, et de changer 5 transformateurs 63 KV/HTA 20 MVA en 36 MVA¹ sur les postes d'Allaire (56), Malestroit (2 postes), Questembert et St-Gravé (56) ;
- dont les travaux projetés seront réalisés au sein de l'emprise foncière des postes actuels et ne nécessiteront pas de création de lignes électriques supplémentaires ;

Considérant que le projet portera la capacité d'accueil totale du schéma à 1 259 MW (+ 6%) et portera la quote-part du schéma à 12 050 € du MW (+ 13 %) ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'adaptation comprenant 2 sites Natura 2000, 2 sites classés, 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une de type 2, 2 périmètres de protection de captage, de nombreux périmètres de protection des monuments historiques, et comprenant 3 corridors écologiques majeurs de la trame verte régionale ;

Considérant que le projet peut générer des impacts environnementaux indirects en permettant de faire émerger de nouveaux projets, et que le dossier :

- ne présente ni la liste, ni la localisation des parcs éoliens ou photovoltaïques qui pourraient être raccordés dans le cadre de cette adaptation du S3REnR ;

1 KV : kilovolt ; HTA : haute tension A, comprise entre 1 000 et 50 000 volts ; MVA : mégavolt ampère.

- n'évalue pas la capacité d'accueil des territoires pour de nouveaux parcs éoliens ou photovoltaïques au sol, dans un contexte de richesse environnementale avérée et de cumul possible de l'ensemble des effets de ces projets sur l'environnement, notamment pour les zones situées à proximité du poste de St-Gravé particulièrement concernées par des enjeux de biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire :

- d'étudier les incidences potentielles, par types d'ouvrages présentant des incidences génériques, pour les projets de production situés dans des secteurs présentant une sensibilité particulière (pour le paysage, la biodiversité, les risques naturels, la consommation d'espace...) en définissant des règles à respecter dans ces zones pour leur mise en œuvre ;
- de démontrer l'absence d'incidences notables sur l'environnement dans le choix du secteur retenu, au moyen d'une analyse de l'impact potentiel des installations de production attendues, au sein d'un territoire présentant des sensibilités environnementales marquées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables pour la région Bretagne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables pour la région Bretagne est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables pour la région Bretagne devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable

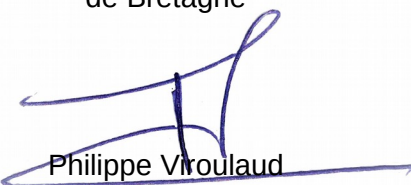
transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables pour la région Bretagne et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 15 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr